

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant deux arrêtés complémentaires

Sociétés Corrèze Enrobés et

15/02/12

15/02/12

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

| Version | Date | Commentaire |
|---------|----------|---|
| 0.1 | 15/02/12 | Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques |
| | | |
| | | |
| | | |

Affaire suivie par

| |
|--|
| |
| |
| |

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1 - OBJET DE LA DEMANDE..... | 4 |
| 2 - RAPPELS SUCCINCTS..... | 5 |
| 2.1 - Historique..... | 5 |
| 2.2 - Plaintes..... | 6 |
| 3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 8 |
| 4 - CONCLUSION..... | 10 |

1 - Objet de la demande

Par transmission en date du 7 avril 2011, le préfet de la Corrèze a saisi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin concernant une plainte formulée par courrier du 30 mars 2011 de l'association Bouquet Cap sur Demain à propos du « *niveau inadmissible de pollution généré par la société Les Liants du Sud-Ouest sur son site de production de Lacombe* » à Brive-la-Gaillarde.

L'association semblant faire une confusion dans son courrier entre les exploitants présents sur le site et les activités existantes, des précisions ont été demandées à Mme la Vice-Présidente par messagerie électronique du 8 juillet 2011.

Des éclaircissements ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées par courrier du 17 août 2011.

Il apparaît dans ce courrier que les deux sociétés citées ci-dessous seraient à l'origine des nuisances olfactives et des émissions de poussières.

Raison sociale : Liants du Sud-Ouest
Siège social : Lacombe 19100 Brive-la-Gaillarde
Numéro SIRET : 381 801 844 00014
Activité : Fabrication et commercialisation de liants chauds et froids
Autorisation : arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1992

Raison sociale : Corrèze Enrobés
Siège social : Z.I Tulle Est 19000 Tulle
Numéro SIRET : 400 002 218 00016
Activité : Fabrication et commercialisation d'enrobés
Autorisation : arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1981 (délivré au nom de R. Siorat)

Ces deux entreprises ont implanté leur unité de production sur des terrains contigus au lieu-dit « Lacombe » sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

2 - Rappels succincts

2.1 - Historique

La première plainte écrite figurant dans le dossier de l'inspection des installations classées, concernant des nuisances occasionnées par de mauvaises odeurs (goudron) et d'importantes retombées de poussières aux environs du lieu-dit « Lacombe », a été adressée au service des installations classées le 8 octobre 1985 par la ville de Brive-la-Gaillarde. A cette époque seule la centrale d'enrobage, exploitée par la société SIORAT, fonctionnait.

A la suite d'un contrôle sur site, le 18 octobre 1985, l'inspection des installations classées avait constaté que le système de traitement des effluents gazeux avait été réparé le samedi 12 et le dimanche 13 octobre 1985 sans qu'il soit fait mention dans le registre d'entretien de la durée de fonctionnement de la centrale avec le système de traitement défectueux avant remplacement (l'incident concernait 18 manches du système d'épuration). Ce fait avait fait l'objet d'un procès verbal adressé au Procureur de la République du tribunal de Brive-la-Gaillarde.

Malgré des travaux effectués en février 1986 sur « *le filtre de la centrale (courrier de l'inspection du 19/02/86)* » des plaintes de riverains continuent à affluer. Des mesures effectuées sur les rejets le 1^{er} décembre 1986 font apparaître des rejets de poussières 8 fois supérieurs à la norme (rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 1989).

Une nouvelle plainte en 1992 déclenche une inspection des installations le 2 mars 1992.

Toutes ces plaintes portaient principalement sur les rejets de poussières de la centrale d'enrobage.

La première plainte figurant au dossier, portant exclusivement sur l'émanation d'odeurs, date du 11 juillet 2006. Il était question « *d'émanations malodorantes et persistantes en début de matinée ainsi que de la dispersion de suies grasses dans le voisinage* ».

Interrogée par courrier du 28 juillet 2006, dans le cadre de la procédure qualité mise en place à la DRIRE du Limousin, la société SIORAT indique par courrier du 3 août 2006 « *qu'aucun incident de fabrication n'est survenu et qu'aucune odeur gênante caractéristique n'a été détectée par le personnel.* » L'exploitant rappelle aussi la présence de brûlages de pneumatiques et autres déchets non autorisés à proximité de son site.

De nouvelles plaintes ayant été déposées en juin et décembre 2007, l'inspection des installations classées a procédé à un passage inopiné à proximité des deux sites les 13 et 14 décembre 2007 aux alentours de 8 h.

Un courrier confirmant l'existence d'odeurs nauséabondes fut adressé le 21 décembre 2007 à la société Liants du Sud-Ouest (LSO). Pour couper court immédiatement à toute polémique, il fut précisé dans ce courrier qu'aucun brûlage de déchets réalisé par des tiers n'avait été observé à proximité des installations.

Dans sa réponse du 1^{er} février 2008 M. Guery, directeur de l'entreprise LSO, précise que :

- sont également implantées sur le site la société Corrèze Enrobés et la société Point P (centrale à béton),
- les reprises d'émulsions non utilisées sur chantiers sont traitées par chauffage jusqu'à évaporation totale de l'eau contenue à l'intérieur. Ce procédé peut être, sous certaines pressions atmosphériques, à l'origine d'odeurs désagréables. Cette opération a été arrêtée dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées.

Malgré cet aménagement, des plaintes téléphoniques parvenaient périodiquement à l'inspection des installations classées aux alentours de 9 h. A quelques reprises l'inspection des installations classées s'est déplacée en circulant dans les hameaux ceinturant le site et situés en hauteur par rapport aux installations. Cependant, lors de ces tournées l'inspection des installations classées n'a détecté aucune forte odeur nauséabonde.

M. Guery (société LSO) a toutefois été contacté et dans son message électronique du 4 décembre 2009 il a :

- remis en cause les brûlages dans le camp des « gens du voyage »,
- déclaré procéder à des tests d'un produit destiné à neutraliser les odeurs de bitume (« Shell Bitufresh »),
- déclaré avoir pris contact avec la société ODOTTECH (spécialisée dans la mesure et le contrôle d'odeur).

Une visite d'inspection programmée des deux sites a été réalisée les 19 mai 2010 (LSO) et 22 septembre 2010 (Corrèze Enrobés). A ces deux occasions :

- aucune odeur de « production » n'a été détectée,
- l'exploitant de la centrale d'enrobage a déclaré procéder manuellement à l'introduction de l'additif neutralisant d'odeurs depuis avril 2010 et qu'il automatisera le système durant l'arrêt de la centrale programmé en janvier 2011.

2.2 - Plaintes

Malgré les travaux réalisés par les deux sociétés afin de réduire les nuisances olfactives, l'association Bouquet Cap sur Demain a saisi le Préfet de la Corrèze par courrier du 30 mars 2011. Cette plainte fait état :

- d'odeurs liées à la production diffuse de « C.O.V. ». Ces odeurs se propagent en envahissant la vallée de la Courolle, les Rebières, le village de Lacombe, les hauteurs de Bouquet, Bouquet-Bas et se propagent jusqu'aux rues du Québec et Jules Dalou,
- des poussières locales importantes liées également à la fabrication du bitume se déposent sur le site de Lacombe.

Un groupement de « Pétitionnaires de Brive Ouest » a adressé à la DREAL du Limousin un courrier daté du 15 avril 2011 mettant en avant des « lâchés de fumées mettant en danger la santé des personnes ayant des problèmes pulmonaires et allergiques, l'air étant devenu irrespirable ».

A la suite d'un échange d'information entre l'inspection des installations classées et l'association Bouquet Cap sur Demain, cette dernière a déposé le 17 août 2011 à l'Unité Territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin un dossier dans lequel :

- il apparaît que les odeurs les plus fortes se situent le matin et quel que soit l'état du ciel et plus rarement l'après midi. Elles suivent également les vents pour certains quartiers mais en ce qui concerne le coteau côté Bouquet-Haut c'est presque permanent même sans vent.
- il apparaît qu'il y a deux problèmes d'odeur : une qui est vraiment une odeur de goudron chaud, œuf pourri, l'autre aussi désagréable mais plus acide et qui ne sent pas autant le goudron chaud. Il est pratiquement impossible de différencier à quelle heure chacune est émise.

Sont joints à ce dossier des tableaux de bord des nuisances remplis par plusieurs riverains indiquant les dates et heures des odeurs, des nuages de fumée et les conditions météorologiques.

3 - Analyse de l'inspection des installations classées

Il paraît évident que les riverains du site industriel de « Lacombe » sont gênés par des nuisances olfactives principalement au matin à la prise de poste pour les deux sociétés, Corrèze Enrobés et Liants du Sud-Ouest. Le site de « Lacombe » étant situé en fond de vallée, les conditions météorologiques jouent un rôle primordial dans la dilution et l'évacuation des odeurs et poussières émises par ces deux entreprises. L'inspection des installations classées s'est déplacée à de nombreuses reprises à l'occasion des plaintes du voisinage en pratiquant un circuit autour du site de « Lacombe » et les constats sont très variés :

- fortes odeurs à partir du passage de l'autoroute A.20 jusqu'au site mais dans ce cas, peu d'odeur dans les lieux-dits situés sur les hauteurs,
- fortes odeurs au premier passage au lieu-dit « Les Rebières » avant le passage sous l'A.20 et très faibles 20 minutes plus tard au deuxième passage,
- nuisances olfactives d'intensités diverses en fonction des lieux-dits traversés et des conditions météorologiques (Les Rebières, Puybaret, Lacombe et Siorat),
- quasiment aucune odeur n'a été perçue après 9 h 30.

Les nuisances olfactives sont donc avérées mais la (ou les) source(s) exacte(s) d'émission est (sont) difficilement identifiable(s) puisque les deux sociétés sont très proches l'une de l'autre et travaillent des produits relatifs aux enrobés ou aux émulsions. En conséquence, il conviendrait donc d'imposer à ces deux sociétés :

➤ d'une part de réaliser ou faire réaliser :

- un diagnostic des odeurs provenant du site en identifiant, quantifiant (débits, concentrations, flux, fréquences et durées d'émission) et en hiérarchisant les différentes sources d'odeurs, ainsi qu'une modélisation atmosphérique afin d'évaluer la fréquence et la durée d'exposition des riverains aux panaches des sociétés,
 - une évaluation des risques sanitaires (ERS) des riverains impactés par les rejets,
- d'autre part, en s'appuyant sur les résultats des études précitées et les recommandations émises dans leurs conclusions :
- d'indiquer les préconisations techniques et/ou organisationnelles qui seront mises en œuvre par les exploitants sur le site industriel de « Lacombe » en vue de diminuer voire supprimer les nuisances vis-à-vis des tiers,
 - de proposer et soumettre à l'approbation de Mme le Préfet de la Corrèze un calendrier des travaux correspondants à réaliser.

En application de l'article L.512-31 du code de l'environnement ces études visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code peuvent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le délai nécessaire pour la recherche d'un cabinet spécialisé dans ce type d'opération (1 mois) et la réalisation de ces études (2 mois) peut être estimé à 3 mois à dater de la signature de l'arrêté préfectoral.

S'agissant de deux sociétés indépendantes, proches l'une de l'autre et utilisant des produits relativement similaires, il est proposé un arrêté par société avec la possibilité de mettre en commun leurs ressources pour réaliser notamment la modélisation atmosphérique et éventuellement l'ERS.

Enfin, ces dispositions portant essentiellement sur les riverains de ces deux installations classées, il nous paraît important d'en tenir informée l'inspection du travail car les salariés sont eux aussi soumis à ces nuisances. Aussi, l'inspection des installations classées propose de compléter la liste des destinataires des deux arrêtés préfectoraux complémentaires en ajoutant l'Unité Territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE du Limousin.

4 - Conclusion

Nous proposons en application de l'article L.512-31 du code de l'environnement et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable aux 2 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant aux sociétés Corrèze Enrobés et Liants du Sud-Ouest la réalisation, pour les sites qu'elles exploitent à Brive-la-Gaillarde au lieu-dit « Lacombe » :

- d'un diagnostic des odeurs,
 - d'une modélisation atmosphérique,
 - d'une analyse des risques sanitaires,
 - de la préconisation des moyens à mettre en œuvre,
- accompagnés d'une proposition de calendrier des travaux.